

GE_GERICHTE ATAS/869/2015 vom 17. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_869_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/869/2015 du 17 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/869/2015 del 17 novembre 2015

Erwägungen

E. 38

al. 1 LPGA) ; Que les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur, ou, à son adresse, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 al. 1 LPGA) ; Qu'en l'espèce, la décision du 9 mars 2015 a été notifiée à l'assurée par pli recommandé ; Que le délai d'opposition a commencé à courir le lendemain du dernier jour du délai de garde, et est venu à échéance le 30 avril 2015, compte tenu de la suspension des délais (art. 38 al. 4 LPGA) ; Qu'en conséquence, l'opposition du 20 juillet 2015 est tardive ; Qu'en vertu de l'art. 40 al. 1 LPGA, le délai légal ne peut pas être prolongé ; Qu'en effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps ; qu'un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181) ; Qu'une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé ; Qu'il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1 996, consid. 5.4, p. 367 ; ATE 119 II 87 consid. 2a ; ATF 112 V 256 consid. 2a) ; Que, selon la jurisprudence, ne tombent sous la notion de cas de force majeure que les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (SJ 1999 1119) ; Que l'assurée allègue que la décision du 9 mars 2015 a fait l'objet d'une opposition orale de sa part lors de l'entretien du 24 avril 2015 ; qu'« à l'époque, j'avais contesté ces décisions en appelant mon conseiller, pensant que cela suffisait » ; qu'elle souligne que son conseiller ne l'a pas informée qu'il lui fallait adresser à l'OCE une opposition

A/3355/2015 - 5/7 - par écrit ; qu'il appartenait à l'OCE, le cas échéant, d'attirer son attention sur le fait que son opposition orale ne satisfaisait pas aux exigences légales, et de lui fixer un délai pour réparer le vice ; Qu'il est vrai qu'à cette date, le délai de trente jours n'était pas encore expiré et que selon l'art. 10 al. 2 OPGA en effet, il est possible de former une opposition par oral, lors d'un entretien personnel ; que toutefois l'opposition contre une décision sujette à opposition conformément à l'art. 52 LPGA doit être déposée par écrit (art. 10 al. 2 let. a OPGA) ; Que l'assurée reproche à son conseiller de ne pas l'avoir correctement renseignée, en ne lui disant pas qu'il lui fallait adresser à l'OCE une opposition écrite ; Que le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux

prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3 p. 480) ; que les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur ; que le devoir de conseils s'étend non seulement aux circonstances de faits déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (voir arrêt K 7/06 du 12 janvier 2007 consid. 3.3, in SVR 2007 KV no 14 p. 53 et la référence) ; que son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (Ulrich MEYER, Grundlagen, Begriff und Grenzen der Beratungspflicht der Sozialversicherungsträger nach Art. 27 Abs. 2 ATSG, in : Sozialversicherungsrechtstagung 2006, St-Gall 2006, p. 27 no 35) ; Que le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée de sa part qui peut, à certaines conditions, obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) (ATF 131 V 472 consid. 5 p. 480) ; que d'après la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement («ohne weiteres») de l'inexactitude du renseignement obtenu ; qu'il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 s. et les références citées) ; que ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante: que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu

A/3355/2015 - 6/7 - du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5 p. 480) ; Qu'en l'occurrence, ce n'est qu'en juillet 2015, lors de l'échange de courriels, que l'assurée a fait savoir à son conseiller qu'elle entendait contester la sanction ; qu'il n'y a pas trace dans le procès-verbal du 24 avril 2015 qu'elle en ait déjà parlé à ce moment- là ; qu'elle ne pouvait quoi qu'il en soit manquer de lire, sur la décision du 9 mars 2015, les voies de droit et plus particulièrement l'indication, en caractères gras, selon laquelle « l'opposition doit être formée par écrit, contenir les motifs invoqués et les moyens de preuves éventuels. » ; que l'on ne saurait admettre, dans ces conditions, que l'assurée ait pu être induite en erreur par son conseiller et empêchée, sans faute de sa part, d'agir en temps utile ; Que c'est dès lors à juste titre que l'OCE a déclaré l'opposition du 20 juillet 2015 irrecevable pour cause de tardiveté ; Que le recours est, partant, rejeté ;

A/3355/2015 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.